



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ

**portant dérogation aux interdictions respectives de capture, enlèvement ou destruction
de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens)
et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces,
dans le cadre du projet d'urbanisation de terrains par la SNC « Jardin des
Maraîchers »,
sur la commune de Saint-Méloir-des-Ondes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande du 3 août 2017, par laquelle la Société en Nom Collectif (SNC) « Jardin des Maraîchers », sise à Saint-Malo, sollicite une dérogation pour la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens), ainsi que pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces, dans le cadre d'un projet d'urbanisation de terrains, sur la commune de Saint-Méloir-des-Ondes ;

Vu l'avis favorable avec réserve du Directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 12 septembre 2017 ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 4 au 18 octobre 2017 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Vu l'avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne, en date du 9 novembre 2017 ;

Vu le mémoire en réponse du demandeur, en date du 28 novembre 2017, et les compléments apportés à son dossier de demande et à son projet, en réponse aux observations formulées dans l'avis défavorable du CSRPN ;

Considérant que la demande modifiée répond aux exigences de protection des espèces protégées concernées et à leurs habitats ;

Considérant que la SNC « Jardin des Maraîchers » souhaite urbaniser des terrains sur la commune du Saint-Méloir-des-Ondes, le site actuel ne permettant plus de faire face aux contraintes d'exploitation de l'entreprise agro-alimentaire existante ;

Considérant que ces terrains constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces ;

Considérant que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que ce projet d'urbanisation sur la commune de Saint-Méloir-des-Ondes correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique (diversification du parc de logements de la commune) ;

Considérant qu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante à cet aménagement urbain sur la partie Ouest de l'agglomération répondant aux objectifs suivants :

- permettre le déplacement de l'entreprise agro-alimentaire existante sur le site pour assurer son développement ;
- saisir l'opportunité de réaliser une opération de logements diversifiés dans le prolongement de la requalification du bourg ;
- limiter la consommation de terres agricoles ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens) et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens des espèces concernées proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

Considérant que les espèces protégées impactées par le projet sont plutôt communes en Bretagne ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que le pétitionnaire démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE I – Description de la dérogation

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SNC «Jardin des Maraîchers », société d'aménagement constituée des groupes SACIB (Sain-Malo) et LAMOTTE (Rennes), sise 23, boulevard de la Tour d'Auvergne, 35400 Saint-Malo.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation de terrains, sur la commune du Saint-Méloir-des-Ondes, le bénéficiaire cité à l'article 1, maître d'ouvrage des travaux, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- capture, enlèvement ou destruction de spécimens ;

Groupe d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo spinosus</i>
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
	Grenouille commune	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens des espèces animales protégées suivantes:

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Amphibiens	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La « SNC Jardin des Maraîchers » est autorisée à déroger auxdites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la fin des travaux d'aménagement du site à urbaniser et du site extérieur de compensation.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Cette société devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation. Laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction

5.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux de coupe des haies, bois et friches sur le site du projet et sur le site de compensation extérieur seront réalisés uniquement en période hivernale entre les mois de décembre et de mars.

5.2 Opérations de sauvetage

Préalablement au démarrage du chantier sur le site, des visites par du personnel spécialisé devront être effectuées afin d'identifier les espèces présentes. Une sensibilisation des entreprises et du personnel sur les espèces protégées potentiellement présentes et indiquant les mesures appropriées en cas de découverte sera réalisée.

Les travaux de comblement des bassins seront effectués après capture des amphibiens présents dans les bassins et transfert vers les nouvelles mares par des écologues compétents.

Un protocole d'hygiène devra notamment être respecté pour éviter toute diffusion de la Chytridiomycose (document sur le site de la Société Herpéthologique de France).

Ces travaux devront être réalisés avant avril.

5.3 Aménagements favorables à la biodiversité sur le site à urbaniser

Les mesures de réduction favorables à la biodiversité et en particulier aux amphibiens seront mises en œuvre sur le site :

- création de noues dans le cadre de la gestion des eaux pluviales
- réalisation de plantations dans le cadre des aménagements paysagers

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation

Article 6 – Mesures de compensations

6.1 Mesures de compensations complémentaires sur un site extérieur au projet

En compensation de la destruction d'habitat sur le site à aménager et notamment de la destruction des bassins engendrée par l'opération, et en complément des aménagements paysagers prévus sur ce site, des aménagements favorables aux batraciens seront réalisés par le maître d'ouvrage sur le site extérieur. Sur le site retenu, d'une surface totale de 12 600 m², situé sur la commune de Saint-Méloir-des-Ondes et composé des parcelles cadastrées H98 et H99, 4 à 6 mares d'une surface totale de 500 m² et au profil varié seront réalisées. Des aménagements annexes constituant des milieux de vie en période terrestre des batraciens (hibernacula, plantation de saules...) accompagneront ces créations. Ce site fera l'objet d'une acquisition foncière par la SNC Jardins des Maraîchers.

Les mesures compensatoires définies ci-dessus devront être mises en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et avant le comblement des bassins

existants sur le site d'urbanisation. Les travaux seront effectués suivant un planning qui devra faire l'objet d'une validation par la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 – Plan de gestion

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un plan de gestion de la zone de compensation visée à l'article 6 ci-dessus et selon les modalités suivantes :

- Réalisation de fauche tardive et différenciée des espaces prairiaux
- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
- Absence d'empoisonnement des mares
- Vérification à chaque printemps de l'apparition d'espèces invasives et destruction en cas de présence

Ce plan de gestion établi sur 20 ans renouvelables fera l'objet d'une convention avec les services techniques de la commune de Saint-Méloir-des-Ondes.

Le plan de gestion affiné du site du projet et du site de compensation sera transmis à la DDTM. Il pourra faire l'objet d'adaptations selon les résultats du suivi naturaliste.

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

Article 8 – Mesures de suivi

Un suivi écologique des travaux, des mesures de déplacement, de réduction et de compensation, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation.

8.1 mesures de suivi sur le site du projet

Pour la phase travaux : un document détaillant la méthodologie de création des nouvelles mares, de transfert des batraciens et de comblement des anciens bassins, puis un rapport récapitulatif le déroulé des opérations et des travaux d'aménagement du site de compensation devront être adressés aux services de la DDTM.

8.2 mesures de suivi sur le site extérieur de compensation du projet

Ce suivi étudiera plus particulièrement la présence et la reproduction des amphibiens déplacés et l'apparition éventuelle de nouvelles espèces dans les mares créées et dans les zones périphériques végétalisées.

Ce suivi sur les amphibiens sera réalisé en deux campagnes annuelles pour pendant une durée de 5 ans à compter de la date de démarrage des travaux

Ce suivi fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis à la DDTM.

8.3 dispositions communes des mesures de suivi

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM pour validation dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et archivées selon un format validé par la DDTM.

Article 9 – Modalités de compte-rendu

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 9 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 5 ans pour le rapport final.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

L'ensemble des données de suivi écologique sont transmises avec les comptes-rendus à la DDTM, sous format informatique, pour intégration dans les bases de données.

Article 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 8 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – Dispositions générales

Article 11 – Calendrier de mise en œuvre

Le planning prévisionnel des travaux prévoit un comblement des bassins existant sur le site début 2018.

Un calendrier précis des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux.

Article 12 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 13 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 14 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 15 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

– par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Maire de Saint-Méloir-des-Ondes, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le Directeur général de la SNC « Jardin des Maraîchers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Méloir-des-Ondes.

Fait à Rennes, le 29 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet


Agnès CHAVANON

